

MEEM - DGPR

**CONSEIL SUPERIEUR DE LA PREVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

SÉANCE du 16 juin 2016

PROJET de PROCES-VERBAL

Approuvé le 22 novembre 2016

Liste des participants :**Président** : Jacques VERNIER**Vice-Président** : Henri LEGRAND**Secrétariat général** : Caroline LAVALLEE**PERSONNALITÉS CHOISIES EN RAISON DE LEUR COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES**

Maître Jean-Pierre BOIVIN, avocat

Gilles DELTEIL, Directeur du développement QHSE, Socotec

Marie-Astrid SOËNEN, INERIS

Maître Marie-Pierre MAITRE, avocate

Dominique GUIHAL, conseillère à la Cour d'Appel de Paris

REPRÉSENTANTS DES INTÉRÊTS DES EXPLOITANTS D'INSTALLATIONS CLASSÉES

Sophie AGASSE, APCA

Patrice ARNOUX, CCI France

Sophie GILLIER, MEDEF

Philippe PRUDHON, MEDEF

Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF

Alain VICAUD, MEDEF

Lisa NOURY, CGPME

INSPECTEURS DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ

Hervé CHERAMY, Inspecteur des installations classées

Olivier LAGNEAUX

Jean-François BOSSUAT, DREAL Rhône-Alpes

ASSOCIATIONS

Maryse ARDITI, France Nature Environnement

Jacky BONNEMAINS, Robins des Bois

Michel DEBIAIS, UFC-Que choisir ?

Joël DUFOUR, UFC Que choisir ?

Raymond LEOST, France Nature Environnement

REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Yves GUEGADEN, Premier adjoint au maire de Notre-Dame-de-Gravenchon

Gérard PERROTIN, Adjoint au maire de Salaise-sur-Sanne

REPRÉSENTANTS DES INTÉRÊTS DES SALARIÉS DES INSTALLATIONS

Gérard-Pascal CLEMENT, CFE-CGC
François MORISSE, CFDT

MEMBRES DE DROIT

Fiona TCHANAKIAN (en remplacement de François VILLEREZ, représentant le Directeur général des Entreprises (DGE) au Ministère chargé de l'industrie
Henri LEGRAND, représentant le Président de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN)
Nicolas CHANTRENNE, représentant la Directrice générale de la prévention des risques (DGPR) au Ministère chargé de l'Environnement
Stéphanie LOYER, représentant le Directeur général de la santé, ministère en charge de la santé

Invités

Isabelle NARDOT, MEIN
Julienne ROUX, MAAF
Olivier SUTTERLIN, expert
Marine FABRE (Direction de l'eau et de la biodiversité)
Kristell LABOUS, FNSEA

Excusés

Philippe ANDURAND, lieutenant-colonel de Sapeurs-Pompiers
Pierre-Jean FLAMAND, MEDEF
Daniel HORN, MEDEF
Julien LEOZ, MEDEF
Jean RIOU, MEDEF
Annie NORMAND
Marc DENIS, GSIEN
Arielle FRANCOIS, adjointe au maire de Compiègne
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT
Noël YVON, CFTC
Fanny HERAUD, représentant le Directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires (DGPAAT) au Ministère de l'Agriculture
Louis CAYEUX, FNSEA
Jean-Paul CRESSY, CFDT
Thomas LANGUIN, CGT-FO
Laurent DUPONT, FNSEA
France de BAILLENX, CGPME
Bernard TOURNIER, MEDEF
Jean-Marc MIRAUCOURT, MEDEF
Laurent OLIVÉ, Inspecteur des installations classées
Nathalie REYNAL, ASN
Marc MADEC
Daniel SALOMON, France Nature Environnement
Solène DEMONET, France Nature Environnement
Jean-Paul LECOQ, maire de Gonfreville-l'Orcher

Henri RICHARD, CFTC

Jérôme RICHARD, représentant le Directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises au ministère de l'intérieur

Vanessa MOREAU

Nathalie REYNAL, ASN

Gérard PHILIPPS, CFE-CGC

Alain ROULET, spécialiste nucléaire

Pascal FERREY, APCA

Thierry COUE, FNSEA

Olivier BREDELOUX, CGT-FO

Georges LOUIS, CFE-CGC

Francis OROSCO, CFTC

Pascal PROUF, CFTC

Pascal SERVAIN, CGT

Stéphane GICQUEL, Fédération Nationale des victimes d'accidents collectifs

Gilles HUET, Eau & rivières de Bretagne

Charlotte NITHART, Robin des bois

Monique SENE, GSIEN

Pierre ANGOT, représentant le Directeur général des entreprises (DGE) au ministère en charge de l'industrie

Alain DERRIEN, représentant le Directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) au ministère chargé de l'industrie

Elodie FORESTIER, représentant le Directeur général du travail (DGT) au Ministère chargé du Travail

Laurent MICHEL, Directeur général de l'Energie et du Climat au Ministère chargé de l'Environnement

Valérie MAQUERE, représentant le Directeur général de la Performance économique et environnementale des entreprises (DGPE), ministère en charge de l'Agriculture

Caroline PAUL, représentant le Directeur général de la santé (DGS), ministère en charge de la Santé

Patrick POIRET, Inspecteur des installations classées

Ordre du jour

SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS CLASSEES.....	6
1. Projets d'ordonnance et décret relatifs à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.....	6
2. Projets d'ordonnance et décret relatifs à l'autorisation environnementale (permis unique).....	17
3. Point d'information : Projet d'ordonnance relative à la démocratie environnementale.....	29

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 9 heures 40.

SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS CLASSEES

1. Projets d'ordonnance et décret relatifs à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes

Rapporteurs : Philippe ROGIER, Marie-Françoise FACON, Valéry LEMAÎTRE (CGDD)

Le Président explique, en préambule, que les projets d'ordonnance soumis ce jour à l'approbation du CSPRT ont pour objectif de simplifier et/ou clarifier la réglementation existante. Il espère par conséquent que ce but sera atteint.

Le rapporteur (Philippe ROGIER) propose de présenter la refonte de la nomenclature soumise à évaluation environnementale, notamment en ce qui concerne les installations classées.

Il signale ainsi que l'objectif recherché vise à simplifier la réglementation environnementale en vigueur tout en maintenant un niveau de protection constant et en transposant la directive "étude d'impacts" n° 2011/92/UE telle que modifiée par la directive 2014/52UE. La date limite de transposition est le 16 mai 2017.

Pour parvenir à cet objectif, une méthode itérative avec l'ensemble des partenaires a été mise en œuvre. Ont ainsi été impliqués dans ce processus d'élaboration de la nouvelle réglementation les directions générales et régionales du MEEM, le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt, le Ministère des outre-mer, le Ministère des Affaires sociales, de la Santé et du Droit des femmes, le Ministère du Logement et de l'Habitat durable, les établissements publics et des représentants des professionnels concernés.

La réécriture de la nomenclature existante a obéi à plusieurs principes. Il s'agissait notamment de :

- privilégier une entrée par « projet » plutôt qu'une entrée par « procédure » ;
- être au plus près de la formulation des intitulés des rubriques des annexes I et II de la directive 2011/92/UE ;
- privilégier l'examen au cas par cas lorsqu'il est rendu possible par la directive ;
- soumettre les projets à une étude d'impact de façon systématique lorsque cela paraît justifié (et procéder de même pour le niveau des seuils).

De nombreuses rubriques ont par ailleurs été réécrites, pour les rendre plus lisibles. Un travail important également été accompli pour clarifier les intitulés. Il s'agissait en outre de privilégier une approche territoriale des enjeux, avec le renforcement de

l'examen au cas par cas et une adaptation technique des seuils. 1 780 projets ont été soumis à une étude d'impact en 2014, dont 46 % concernaient des ICPE, 20 % des aménagements urbains, 12 % des interventions sur les milieux aquatiques et littoraux et 10 % des infrastructures.

Les autorités environnementales (AE) ont rendu 2 740 décisions, suite à un examen au cas par cas. 11 % étaient des décisions de soumission, 89 % des décisions de ne pas soumettre à évaluation environnementale (EE).

Actuellement, les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont traitées selon une entrée par autorisation. Les projets soumis à autorisation donnent lieu à une étude d'impact systématique, tandis que les projets soumis à enregistrement peuvent basculer dans la première catégorie.

Il est dorénavant prévu de favoriser une entrée par « projet » pour les projets relatifs à des ICPE.

Avec l'entrée par autorisation, certains projets relèvent d'une autorisation environnementale et d'un permis de construire et doivent, au titre de ces deux rubriques, faire l'objet d'une étude d'impact.

Lorsque la demande de permis de construire intervient peu de temps après la procédure d'autorisation environnementale, il n'y a pas lieu de refaire la procédure d'évaluation environnementale, ni même d'actualiser l'étude d'impact.

Avec l'entrée par « projet », la situation sera clarifiée. Une étude d'impact unique sera réalisée et une appréciation globale des impacts sur l'environnement du projet sera mise en œuvre, conformément à ce que prévoit la directive (telle qu'interprétée par la CJUE).

La nouvelle nomenclature prévoit des études d'impact systématiques pour les projets intrinsèquement générateurs d'émissions ou de nuisances (qui représentent 50 % des demandes d'autorisation).

Il n'y a pas de changement pour les rubriques « canalisations ».

Pour les autres ICPE soumises à autorisation, il est prévu de les soumettre à un examen au cas par cas.

En l'absence d'étude d'impact, le projet fera l'objet d'une procédure d'autorisation avec enquête publique, sur la base d'une étude d'incidences sur l'environnement et, le cas échéant, d'une étude de danger.

Philippe PRUDHON remercie l'administration pour cette présentation qui a permis de clarifier un certain nombre de points.

Se référant au premier paragraphe de la page 3 de l'ordonnance, Philippe PRUDHON note que la disposition selon laquelle les mesures mises en œuvre doivent « si possible améliorer » la qualité environnementale des milieux va au-delà du droit européen.

Il conviendrait en outre de clarifier la formulation après l'alinéa E, situé en page 3, afin de rendre la lecture plus fluide.

Le rapporteur (Philippe ROGIER) répond que les mesures compensatoires doivent en principe permettre de ne pas dégrader et, si possible, d'améliorer la qualité environnementale des milieux. Cette disposition existait d'ailleurs déjà dans le droit actuel (II de l'actuel article R. 122-14) et il aurait été problématique de la retirer, sans risquer de se faire taxer d'une volonté de régression par rapport à la réglementation en vigueur. Le « si possible » nuance en partie cet objectif mais il n'était pas envisageable de faire disparaître cette disposition du nouveau projet de texte.

Le rapporteur (Marie-Françoise FACON) indique que l'article 3 de la directive a été transposé tel quel, dans la mesure où les Espagnols ont été sanctionnés pour ne pas avoir procédé à cette transposition.

Le Président rappelle que les atteintes à l'environnement peuvent être chroniques ou accidentelles.

Alain VICAUD demande si les catastrophes dont il est question dans le texte sont liées aux projets eux-mêmes ou à des agressions extérieures.

Le rapporteur (Philippe ROGIER) concède qu'il faudra clarifier ce point, afin de lever toute ambiguïté de rédaction de l'article R. 122.5.

Kristell LABOUS confirme la nécessité de clarifier ce point, en évoquant au passage les inondations récentes survenues en France, qui ont causé d'importants dégâts, notamment dans certaines installations agricoles où des cuves à fioul de particuliers voisins s'étaient déversées.

Le rapporteur (Philippe ROGIER) répond que l'étude d'impact n'a pas vocation à prendre en compte en amont ce type de risques accidentels.

Kristell LABOUS confirme la nécessité de distinguer les dégâts provenant des fosses à lisier, qui ont trait à l'exploitation agricole elle-même, de ceux provenant des cuves à fioul de particuliers, notamment.

Maître BOIVIN indique que les études de danger qui sont actuellement réalisées prennent tout à la fois en considération les risques technologiques chroniques et les risques accidentels. Il conviendra par conséquent de clarifier les modalités de l'étude d'impact et de l'étude de danger qui seront mises en œuvre, à l'avenir, à l'occasion de l'évolution de la réglementation en vigueur.

Le Président souligne que de nombreuses catastrophes naturelles, telles que le séisme survenu au Japon le 11 mars 2011, entraîne en retour des défaillances technologiques importantes, telles que la catastrophe nucléaire de Fukushima résultant directement dudit tremblement de terre.

Marc MORTUREUX confirme la nécessité de prendre en considération tous les dégâts induits par des catastrophes naturelles de grande envergure, telles que les inondations ayant frappé le pays récemment. Tout devra par conséquent être mis en œuvre pour réduire la vulnérabilité des territoires. Pour autant, les porteurs de projet

ne devront pas être soumis, à ce stade, à une multiplicité de questionnements auxquels ils se trouveraient dans l'impossibilité totale de répondre.

Le Président jugerait pour le moins présomptueux de se départir complètement de la vulnérabilité des ICPE à des catastrophes provenant de l'extérieur comme les séismes ou les inondations.

Olivier LAGNEAUX indique que la prise en compte des risques naturels est intégrée dans les études de danger depuis quelque temps déjà. Pour autant, le contenu des études d'impact reste beaucoup plus nébuleux et cette partie semble faire actuellement défaut.

Le rapporteur (Philippe ROGIER) répond qu'un lien existe bien, dans le texte même de l'ordonnance, entre les études de danger et les études d'impact.

Maryse ARDITI rappelle que l'étude d'impact porte sur le fonctionnement de l'installation, tant que celle-ci fonctionne correctement, et non sur l'impact sur l'environnement de ladite installation en cas d'accident. La législation présente donc, en l'espèce, de réelles lacunes.

Philippe PRUDHON s'interroge sur la raison ayant poussé à faire passer l'objectif de préservation et d'amélioration de la qualité des milieux, d'un niveau réglementaire à un niveau législatif. S'agissait-il de tirer parti du projet d'ordonnance pour procéder à cette évolution ou y aurait-il une raison inavouée sous-tendant cette décision ?

Le rapporteur (Marie-Françoise FACON) explique que cette évolution résulte simplement d'un souhait de faire remonter la définition des mesures compensatoires au niveau des autres définitions.

Jacky BONNEMAINS déplore que le peu de visibilité des textes se soit considérablement assombri, suite aux travaux sur le projet d'ordonnance et de décrets relatifs à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.

Cette démarche de simplification ne lui semble guère, en effet, être en cohérence avec la nécessité d'assurer la santé, la sécurité et la protection des salariés et des riverains habitant à proximité d'installations nuisibles.

Il juge en outre opportun d'améliorer les environnements aquatiques et atmosphériques sans se contenter d'en maintenir la qualité, voire de consentir, çà et là, à certaines régressions.

Plus globalement encore, la philosophie générale du projet lui semble en décalage complet avec la difficulté à appréhender des risques de plus en plus complexes. Il juge en effet totalement contradictoire de proposer une simplification de la réglementation en vigueur, dans un contexte où l'interface entre l'urbanité, le monde industriel et le monde logistique ne cesse de se complexifier.

Le Président doute que l'on puisse attendre d'un nouveau projet de construction qu'il améliore l'environnement. En tout état de cause, la construction d'une route, notamment, n'a pas directement vocation à améliorer l'environnement, même si de

tels projets doivent bien évidemment être soucieux de la protection de l'environnement.

Jacky BONNEMAINS note que la nouvelle nomenclature ne fait pas mention de stockages de gaz souterrains.

Le rapporteur (Philippe ROGIER) répond que les installations relevant des rubriques 3 000 à 3 999 sont prises en considération. Il conviendra par conséquent de vérifier si les stockages de gaz naturel en sous-sols relèvent de ces rubriques.

Le Président explique que les stockages de gaz souterrains ne relèvent pas de la directive IED mais de la réglementation régissant les ICPE.

Jacky BONNEMAINS s'étonne que les stockages de CO₂ figurent dans la nomenclature et que les stockages de gaz naturel en soient à l'inverse exclus.

Olivier LAGNEAUX précise que les installations minières, dont l'exploitation relève du Code minier, sont mentionnées dans la rubrique 27.

Répondant ensuite à une demande de précision de Jacky Bonnemains, **le Président** rappelle que la directive européenne classe les projets par nature de projet, indépendamment du statut de chacun d'entre eux et des procédures d'autorisation encadrant la mise en œuvre desdits projets.

Jacky BONNEMAINS souhaiterait savoir qui peut décider de mener une étude d'impact ou une étude d'incidence, sur un projet donné, sachant que les préfets sont censés promouvoir l'activité industrielle dans leur région. Partant de là, il s'interroge sur l'existence des garanties d'objectivité de l'autorité environnementale dans la conduite de tous les projets ICPE et jugerait opportun de permettre à des associations environnementales de participer à ce processus décisionnel.

Le rapporteur (Philippe ROGIER) répond que l'autorité environnementale actuellement définie pour les projets, et qui a vocation à opter pour une étude d'impact ou une étude d'incidence, dépend de l'entité en charge de la maîtrise d'ouvrage des projets.

S'agissant des installations classées, il incombera aux préfets de région d'endosser ce rôle d'autorité environnementale.

Jacky BONNEMAINS juge justement inquiétant que cette autorité environnementale soit confiée au préfet, lequel peut parfois être pris entre plusieurs feux et ne pas être en capacité de se montrer objectif.

Le Président signale que le GT qu'il a présidé a justement abordé la question de l'autorité environnementale et de son indépendance vis-à-vis des préfets. Des actions ont ainsi été mises en œuvre pour améliorer cette indépendance.

Le décret sur l'autorité environnementale, paru à la fin du mois d'avril, n'a donc pas retiré aux préfets de région le rôle d'autorité environnementale concernant les projets, en dépit des demandes exprimées en ce sens par ceux qui considéraient que le préfet ne pouvait être tout à la fois "juge et partie", en restant le garant de tous

les intérêts des acteurs en présence et en endossant le rôle d'autorité en matière d'environnement.

Le rapporteur (Philippe ROGIER) estime qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts entre la maîtrise d'ouvrage et l'autorité environnementale.

Il explique en outre que certaines décisions incombent aux préfets de région, tandis que d'autres incombent aux préfets de département.

Il précise par ailleurs que, s'agissant des nouvelles missions régionales d'autorité environnementale du CGEDD compétentes pour les plans et programmes et les projets relevant de la Commission nationale du débat public, le Ministère a veillé à nommer les personnes en charge de l'autorité environnementale en fonction de leurs compétences et non de leur appartenance à une association donnée.

Le Président souligne que la confusion entre maître d'ouvrage et autorité environnementale n'est plus de mise. La confusion entre le préfet de département donnant l'autorisation finale et le préfet de région exprimant l'avis de l'autorité environnementale subsiste en revanche et peut poser question.

Maryse ARDITI constate que les textes présentés se réfèrent de façon récurrente à des considérations environnementales, ce qui en altère en définitive la clarté et produit l'effet inverse de celui escompté puisque le nombre d'études d'impact risque, à n'en pas douter, de se réduire à portion congrue dans les prochaines années.

Elle souligne par ailleurs que l'Europe se dote trop souvent de « cottes mal taillées », car elle ne jouit pas d'un historique réglementaire suffisant, en regard de chacun des pays membres. La transposition de la réglementation européenne dans les différents Etats-membres de l'Union risque par conséquent de générer une régression du droit à l'échelle nationale et de placer le juridique au centre de toutes les discussions, avec pour conséquence directe l'émergence de nombreux contentieux.

Maryse ARDITI n'est par ailleurs pas certaine qu'en « financiarisant » la nature par la mise en œuvre de mesures de compensation, les acteurs en présence parviendront à mieux la protéger. Partant de là, elle se demande s'il ne serait pas envisageable que toutes les études d'impact, quelles qu'elles soient, soient systématiquement mises en ligne, afin que les industriels puissent en prendre connaissance et solliciter, auprès des bureaux d'études, une version plus aboutie des dites études, en vue d'améliorer la prévention des risques.

Le Président note que la colonne de droite de la nomenclature EE ne dispense pas les installations qui y sont répertoriées de la réalisation d'une étude d'impact. Il est simplement stipulé que l'autorité environnementale se prononcera au cas par cas sur l'opportunité d'une telle étude.

Partant de là, si l'autorité environnementale décide qu'il n'y aura pas d'étude d'impact, une étude de danger et une étude d'incidence sur l'environnement seront malgré tout mises en œuvre. Il conviendrait toutefois de mieux définir ce que l'on entend par étude d'incidence sur l'environnement, même si un tel dispositif existe d'ores et déjà dans le cadre de la loi sur l'eau ou des projets Natura 2000. En tout

état de cause, il n'est pas évident de comprendre à ce stade la forme que pourrait prendre une telle étude, pour les ICPE.

Conformément à l'article R.181-12 du projet de décret relatif à l'autorisation environnementale, l'étude d'incidence sur l'environnement, qui a vocation à être une mini-étude d'impact, n'est en effet pas définie comme telle puisqu'elle est censée faire mention des incidences directes et indirectes et de tout autre type de conséquence. Il conviendra donc de clarifier le périmètre et le contenu de ce type d'études, dans la mesure où la définition actuellement donnée pour ces études d'incidences ne semble pas se différencier beaucoup de celle des études d'impacts.

Le rapporteur (Philippe ROGIER) explique que le portail des études d'impact sera opérationnel à compter du 1^{er} janvier 2018. Il sera alors possible de garantir l'accessibilité de toutes les études d'impact, que Maryse Arditi appelait de ses vœux dans son intervention.

Le Président note que l'étude d'impact et l'étude d'incidence environnementale présenteront une différence procédurale essentielle. L'autorité environnementale qui aura décidé qu'il n'était pas utile de réaliser une étude d'impact ne formulera pas, en effet, d'avis sur l'étude d'incidence environnementale qui aura été réalisée en lieu et place de l'étude d'impact.

Maître BOIVIN indique que l'évolution des textes dont il est présentement question aura pour conséquence de créer un véritable nid à contentieux, comme l'a souligné Maryse Arditi dans son intervention.

Il souligne par ailleurs qu'il n'y aurait aucun intérêt à réaliser une étude d'impact bis en prétendant réaliser une étude d'incidence environnementale. En tout état de cause, le bureau d'études serait en effet parallèlement contraint de réaliser une étude de danger. Il serait par conséquent peut-être plus opportun de réaliser directement une étude d'impact.

Le Président répond que cette possibilité existe d'ores et déjà pour les industriels.

Maître BOIVIN en prend note. Il précise en outre que les contentieux qui s'étaient massivement portés sur les études d'impact risquent de changer de cible et de se porter à l'avenir sur les études d'incidence.

Il déplore en outre que le point 1 de la nomenclature se résume, dans les faits, à un « dialogue de dupes ».

Le rapporteur (Philippe ROGIER) explique que la loi sur l'eau rend possible les études d'impact ou les études d'incidence, selon les cas.

Il précise par ailleurs que le projet d'ordonnance vise notamment à répondre à la critique portant sur le nombre trop important d'études d'impact et au reproche de « surtransposition » de la directive. Ceci explique que la réalisation de ce type d'études soit davantage encadrée, afin de ne pas y recourir si le besoin ne s'en fait pas expressément sentir.

Gilles DELTEIL juge essentiel le principe de proportionnalité entre les actions et les enjeux. À cet égard, rappelant que depuis 2011, l'évolution de la réglementation sur

les études d'impact avait plutôt complexifié les choses, il se réjouit de la simplification induite par le projet d'ordonnance dont il est présentement question. Il se demande toutefois comment il sera possible de décider s'il convient de réaliser une étude d'impact ou si une étude d'incidence suffira.

Le rapporteur (Philippe ROGIER) répond que cette décision se prendra à l'aune d'un examen au cas par cas portant sur la nature du projet, ainsi que sur la localisation et les éventuelles indications fournies par les porteurs dudit projet sur les impacts potentiels sur l'environnement de celui-ci.

Olivier LAGNEAUX souligne qu'il conviendra d'accorder une attention particulière aux réunions de pré-cadrage.

Marc MORTUREUX en appelle à la plus grande prudence. Il ne souhaiterait pas, en effet, que toutes ces questions soient traitées par une entité indépendante de l'entité en charge des installations classées.

Olivier SUTTERLIN jugerait opportun de limiter les risques de contentieux en étayant les formulaires relatifs au cas par cas, qui sont actuellement très succincts.

Le Président répond qu'un allongement de ces formulaires pourrait générer un certain mécontentement, parmi les professionnels.

Olivier SUTTERLIN estime que le porteur de projet est à même de savoir s'il faut réaliser une étude d'impact ou si une étude environnementale suffirait à la mise en œuvre de son projet.

Le rapporteur (Philippe ROGIER) ne jugerait pas logique de demander à l'industriel de fournir une étude d'incidence, afin de voir si une étude d'impact sera ensuite nécessaire.

Le Président souligne que l'objectif consiste non pas à faire mention des enjeux que l'on est certain de vouloir étudier mais à se lancer dans l'étude d'enjeux qui n'auraient éventuellement pas été envisagés en amont.

Maître MAITRE note que toutes les installations soumises à autorisation sont automatiquement soumises à études d'incidence sauf pour celles qui sont soumises à étude d'impact systématique ou à étude d'impact au cas par cas.

Le Président répond que toutes ces questions sont parfaitement cadrées pour tous les cas relevant de la loi sur l'eau ou de Natura 2000. Il conviendra donc de trouver les moyens d'en faire de même pour les installations classées.

Après avoir rappelé qu'en cas d'étude impact, il sera possible de disposer d'un cadrage préalable, **Maître MAITRE** demande s'il ne serait pas possible qu'il en aille de même pour les études d'incidence.

Plus généralement, Maître MAITRE déplore que les installations SEVESO ne soient pas systématiquement dans la colonne de gauche.

Le rapporteur (Philippe ROGIER) explique que le cadrage préalable est envisagé pour les études d'impact uniquement. Pour autant, un dispositif équivalent pourrait

être mis en œuvre dans les cas où il n'y aurait pas d'étude d'impact mais si tel était le cas, ce dispositif porterait un autre nom. Le terme de « cadrage préalable » restera en effet réservé aux seules études d'impact.

Se référant au IV de l'article R. 122-3 du projet de décret, **Isabelle NARDOT** se demande comment interpréter le silence de l'autorité environnementale sur un plan juridique.

Le rapporteur (Marie-Françoise FACON) répond qu'il ne s'agit pas d'un avis mais d'une décision, et que celle-ci doit être explicite. En cas de non-réponse il y aura obligation d'effectuer une étude d'impact, conformément à la volonté réaffirmée de la commission européenne en ce sens. C'est déjà le droit actuel.

Isabelle NARDOT demande s'il ne serait pas possible de se caler sur le principe selon lequel le silence vaudrait acceptation.

Le rapporteur (Marie-Françoise FACON) rappelle que conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice l'Etat doit démontrer qu'il a bien procédé à ce que le droit européen nomme « détermination préalable » ce qui correspond à « l'examen au cas par cas » en droit français.

Le Président explique que la solution selon laquelle le silence dispenserait de réaliser une étude d'impact est tout à fait irrecevable.

La disposition selon laquelle le silence rendrait *a contrario* obligatoire la réalisation d'une étude d'impact risque également d'être problématique à mettre en œuvre.

Partant de là, l'administration a décidé que l'absence de réponse ne vaudrait ni dispense de l'étude d'impact, ni obligation automatique de réalisation d'une telle étude. Ce point sera évoqué lors de l'examen du texte au Conseil d'Etat.

Le rapporteur (Philippe ROGIER) souligne que le formulaire au cas par cas permettra d'apporter des réponses à un grand nombre d'interrogations.

Le Président explique en outre que la possibilité sera offerte aux maîtres d'ouvrage d'annoncer la mise en œuvre de mesures à la source, afin de réduire les impacts de leurs projets et/ou installations sur l'environnement.

Jacky BONNEMAINS se réjouit que le formulaire correspondant à l'examen au cas par cas puisse être examiné en séance étant entendu qu'il le trouve trop succinct en l'état. Il n'est pas normal, en effet, que l'identité d'un porteur de projet se réduise parfois à un numéro de téléphone portable, qui plus est très souvent injoignable, et il conviendrait que ce formulaire soit complété par une visite sur place.

Il avoue par ailleurs n'avoir pas un seul instant imaginé que les usines SEVESO puissent être exclues de cette réglementation. Ces installations doivent en effet se porter garantes de la sécurité des personnels et des riverains, et de la sauvegarde de la biodiversité. Toutes les activités susceptibles d'être obligatoirement accompagnées d'une étude d'impact, telles que le stockage gazier ou les activités relevant d'un site SEVESO, devront par conséquent être mentionnées.

Le rapporteur (Philippe ROGIER) serait d'accord avec M. Bonnemains sur le fait que ce formulaire pourrait être considéré comme trop léger si celui-ci servait à autoriser le projet, ce qui n'est pas le cas. Ce formulaire, dûment complété, vise en effet seulement à déterminer si une étude d'impact sera nécessaire ou non. Le remplissage de ce formulaire devra par conséquent être suivi d'un dépôt de demande d'autorisation et de la collecte d'autres garanties, auprès des autorités compétentes.

Jacky BONNEMAINS objecte que le remplissage de ce formulaire n'en constitue pas moins une étape clé. Il serait par conséquent préférable d'organiser une rencontre avec les porteurs de projet, afin de bien cadrer cette étape fondamentale.

Le Président répond que le CGDD est prêt à consulter le CSPRT sur le contenu de ce formulaire. Il souligne en outre que ce formulaire ne constitue pas vraiment, selon lui, une étape fondamentale, dans le processus de décision.

Philippe PRUDHON note que les rubriques 4 000 à 4 997 prennent en compte les ICPE soumises à SEVESO.

Nicolas CHANTRENNE rappelle qu'il existe plusieurs grandes familles d'installations SEVESO. La première d'entre elles, constituée par les raffineries et usines chimiques, qui sont également soumises à la directive IED, nécessitent déjà dans le projet systématiquement des études d'impact.

Pour les autres installations SEVESO, comme les stockages d'explosifs ou le stockage des gaz souterrains, le risque accidentel sera pris en compte.

Ces installations pourront éventuellement provoquer également un impact environnemental mais pas pour leur statut SEVESO. Il sera alors possible de proposer la réalisation d'une étude d'impact pour d'autres composantes du projet.

Maître BOIVIN note que les autorisations uniques vont valoir dans tous les domaines.

Partant de là, l'étude d'impact couvrira de plus en plus de champs dans le cadre d'une autorisation intégrée, ce qui a provoqué une réaction du Conseil d'Etat. Il devrait probablement en être de même pour l'étude d'incidence.

Le rapporteur (Philippe ROGIER) répond que la plupart des expérimentations récentes d'autorisation unique n'englobaient que les autorisations IOTA et ICPE.

Pour autant, tous les éléments à prendre en compte devront bien figurer dans le dossier de demande d'autorisation, afin de s'assurer que tous les enjeux auront bien été pris en considération.

Philippe PRUDHON note que l'entrée en vigueur du décret est fixée au 1^{er} septembre 2016, ce qui lui semble totalement irréaliste, en l'état. Partant de là, il conviendra de réfléchir à la forme que devra prendre la période transitoire.

Le rapporteur (Philippe ROGIER) explique que le décret renvoie à l'ordonnance pour la date d'application. Il reconnaît toutefois que ce calendrier n'est pas encore définitivement précisé.

Des dispositions devront entrer en vigueur au plus vite, comme celles relatives aux plans programmes.

Il rappelle en outre que le portail sur les études d'impact sera opérationnel en janvier 2018 seulement, ce qu'il convient de prendre en considération dans la définition du calendrier.

Philippe PRUDHON jugerait opportun de remplacer le terme unique de « méthodes » par un renvoi à des « technologies », « procédés » ou « produits ».

Le rapporteur (Philippe ROGIER) n'y voit pas d'inconvénients, dans la mesure où cela paraît pertinent, et ce même si le terme de « méthodes » était celui utilisé dans les textes réglementaires.

Philippe PRUDHON se demande s'il ne serait pas pertinent de viser également les canalisations, dans la mesure où celles-ci font l'objet d'études de danger.

Le rapporteur (Philippe ROGIER) répond qu'il examinera ce point avec ses collègues de la DGPR, Jean Boesch et Nicolas Chantrenne.

Philippe PRUDHON préférerait le terme de « zone d'emprise » à celui de « site ».

Maître BOIVIN juge trop obscure la notion de « zone d'emprise ».

Gérard-Pascal CLEMENT fait observer que la notion de « site » est certes adaptée pour les installations classées mais qu'elle l'est beaucoup moins pour les ouvrages linéaires de type canalisations.

Le Président en convient.

Gérard-Pascal CLEMENT suggère d'adopter la formulation du Code de l'environnement « zone susceptible d'être affectée par le projet ».

Le Président propose le terme plus simple de « localisation ».

Kristell LABOUS note que dans les dossiers d'enregistrement ICPE, les porteurs de projet doivent déjà faire une étude d'incidence. Il pourra donc être envisagé, dans un second temps, de réaliser une étude d'impact.

Maître BOIVIN répond que la réalisation d'une étude d'incidence n'est pas obligatoire pour les dossiers d'enregistrement ICPE.

Maryse ARDITI précise que cette obligation vaut uniquement pour les projets de type Natura 2000.

Le Président confirme qu'une étude d'incidence n'est pas requise dans les dossiers soumis à enregistrement. Il rappelle en outre que le projet d'ordonnance et de décrets ne change rien aux dossiers d'enregistrement.

Kristell LABOUS souligne la nécessité de faire œuvre de pédagogie auprès des exploitants, afin que ceux-ci fassent bien la différence entre les différents types d'études, ce qui ne sera pas évident, de prime abord.

Lisa NOURY craint à son tour qu'il soit complexe d'expliquer aux exploitants les différences entre les différents types d'études.

Maître MAITRE comprend qu'il ne soit pas toujours facile de s'y retrouver entre les différents types d'étude.

Le Président fait observer qu'une description circonstanciée des impacts sur l'environnement se distinguera clairement d'une étude des incidences sur l'environnement. Pour autant, il concède que l'étude d'incidence environnementale hors loi sur l'eau et Natura 2000 gagnerait à être mieux cadrée. En tout état de cause, ses contours et modalités restent, en l'état, trop flous.

Il souligne par ailleurs qu'un consensus semble se dessiner, parmi les membres du CSPRT, sur le fait que toutes les installations SEVESO devront donner lieu à une étude d'impact systématique.

Il indique enfin qu'il conviendra de clarifier le nouvel « OVNI » que constitue l'étude d'incidence environnementale.

Caroline LAVALLEE précise qu'un formulaire Cerfa est prévu pour la demande d'enregistrement, lequel est accompagné d'une notice.

Au vu de tous les éléments qui viennent d'être débattus en séance, le Président suggère de procéder à un vote formel sur ce point de l'ordre du jour.

Sous réserve de la prise en compte des modifications ou des demandes d'évolution apportées en séance, les projets d'ordonnance et de décret relatifs à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes sont soumis à l'approbation des membres du CSPRT et approuvés à la majorité. 1 voix « contre » est toutefois enregistrée.

La séance est suspendue durant l'heure du déjeuner.

2. Projets d'ordonnance et décret relatifs à l'autorisation environnementale (permis unique)

Rapporteurs : Nicolas CHANTRENNE (DGPR/SRT), Guillem CANNEVA (DGALN/DEB), Philippe ROGIER (CGDD)

Le rapporteur (Philippe ROGIER) indique, en préambule, que les textes adressés en amont de la présente réunion sont des avant-projets, élaborés sur la base des recommandations du rapport Duport.

Il rappelle le cadre des réflexions ayant présidé à la mise en place d'une autorisation environnementale unique, rappelant notamment l'existence d'une évaluation des expérimentations d'autorisations uniques et du certificat de projet par les inspections générales.

Il signale en outre que l'un des groupes de travail en charge de réfléchir à la « modernisation du droit de l'environnement », présidé par M. Duport, a rendu son rapport à la Ministre en février 2016.

Une réflexion CGDD/DEB/DGPR convergente avec celle des autres services de l'Etat associés a en outre été conduite.

Le GT, présidé par Jean-Pierre Duport, a travaillé avec la mission d'évaluation, qui avait quant à elle remis son rapport à la fin du mois de décembre 2015.

Une validation des principes et axes de réflexion avec les parties prenantes en décembre 2015, dans le cadre du GT présidé par JP. Duport, a été effectuée.

L'envoi des premiers avant-projets de textes (ordonnance/décret) en consultation et présentation en CSMDE s'est déroulé en mai/juin 2016, sachant que les consultations formelles (CNTE, CSPRT, CNPN, CNE) sont prévues en juin/juillet 2016.

L'objectif visé devrait permettre l'envoi des projets d'ordonnance et de décret au Conseil d'Etat avant l'été 2016, pour une publication avant la fin 2016 et une application au début 2017.

Le rapporteur (Philippe ROGIER) précise par ailleurs qu'une pérennisation des expérimentations d'autorisations uniques considérées comme un succès est envisagée.

Le certificat de projet est intégré sous forme d'une étape préalable facultative, améliorée et complétée.

Un « tronc commun » procédural ICPE/IOTA sera intégré dans le Livre I du Code de l'environnement.

Toutes les autorisations ICPE et IOTA deviendront ainsi des autorisations environnementales. Les autres autorisations continueront quant à elles à exister de manière indépendante, en dehors de l'autorisation environnementale pour les autres projets.

Le rapporteur (Nicolas CHANTRENNE) indique qu'il s'agit de créer, au sein du Code de l'environnement, une autorisation environnementale commune dans la partie législative, d'une part, dans la partie réglementaire, d'autre part.

La procédure d'autorisation environnementale commune se scinde en trois phases distinctes :

- une phase d'examen avant enquête publique, d'une durée de 4 mois au niveau local, de 5 mois si le niveau national impliqué (AE CGEDD, CNPN, ministre...) et de 8 mois pour régularisations ; ce délai est prorogeable une fois sur décision motivée ;
- une phase d'enquête publique de droit commun d'une durée de 30 jours minimum, avec consultation des collectivités en parallèle ;
- une phase de décision d'une durée de deux mois, ou de trois mois si consultation du CODERST ou CDNPS, éventuellement prolongeable avec l'accord du porteur de projet.

Il signale en outre que le silence vaut rejet.

D'autres délais peuvent être négociés dans le cadre d'un calendrier prévisionnel, fixé à l'occasion du certificat de projet.

Dans le cadre de la nouvelle procédure environnementale, il a été jugé plus clair de placer toutes les consultations des services concernés (sauf public et collectivités) dans la phase d'examen préalable avant l'enquête publique.

La consultation des collectivités sera quant à elle lancée en même temps que l'enquête publique.

Les comités départementaux seront systématiquement informés. La consultation de ces entités restera néanmoins facultative.

En amont du dépôt de la demande d'autorisation, le maître d'ouvrage pourra désormais bénéficier, selon les besoins, d'échanges sur le projet (censé apporter un soutien au montage du dossier de candidature) ou d'un certificat de projet. Il sera en outre possible de solliciter, auprès du préfet, des informations sur les régimes, procédures et calendrier potentiellement applicables au projet.

Le Président note que cet "avis" amont pourrait donner lieu à la rencontre avec le porteur de projet que M. Bonnemains appelait de ses vœux, dans l'une de ces interventions précédentes.

Le rapporteur (Philippe ROGIER) fait observer que cet avis est rendu à la demande du porteur de projet, qui sollicite de l'aide pour le montage de son dossier.

Il signale en outre qu'à un stade plus avancé de l'élaboration du dossier, le cadrage préalable de l'étude d'impact demeure une possibilité pour le maître d'ouvrage

Poursuivant ensuite le déroulé de sa présentation, il explique que l'objectif poursuivi consiste à améliorer la qualité des projets, tout en accordant davantage de visibilité à destination des porteurs de projets.

Le rapporteur (Nicolas CHANTRENNE) signale qu'il existe actuellement une articulation étroite entre l'ICPE et le permis de construire, qui sera modifiée dans un proche avenir.

Il n'a pas été prévu, toutefois, d'intégrer le permis de construire qui continuera à dépendre d'une autre autorité administrative.

Une nouvelle articulation entre l'autorisation d'urbanisme et l'autorisation environnementale sera mise en place. S'il ne sera plus obligatoire de déposer simultanément ces deux documents, il sera en revanche impossible d'exécuter l'autorisation d'urbanisme avant l'obtention de l'autorisation environnementale. Une enquête publique conjointe pourra éventuellement être diligentée.

Le Président explique que la possibilité d'inclure le permis de construire dans l'autorisation unique mise en œuvre dans le cadre de l'instauration de ces nouvelles procédures a fait l'objet de débats nourris. Il était pour sa part favorable à une autorisation unique, mais cette possibilité n'a pas été retenue au motif que les maires ne seraient pas satisfaits de se voir dépossédés de la possibilité de délivrer des permis de construire pour les ICPE. Pour avoir été maire lui-même durant de nombreuses années, il avoue ne pas être certain, pour sa part, que les maires auraient vraiment vu d'un mauvais œil le fait de ne plus avoir à gérer ce type de permis de construire.

Le rapporteur (Nicolas CHANTRENNE) explique que les projets d'ordonnance visent à aboutir à une homogénéisation des contentieux.

Un délai de recours unique de quatre mois sera ainsi mis en œuvre pour les tiers. Celui-ci sera interruptible en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Il est par ailleurs prévu de maintenir le « plein contentieux », tout en prenant en compte des documents d'urbanisme applicables à la date de l'autorisation (déjà acté par la LTECV).

Il conviendra en outre de prévoir explicitement de confier au juge administratif le pouvoir d'annuler partiellement la décision prise, afin de permettre la régularisation du dossier, sans avoir à reprendre toute la procédure.

Un recours administratif pourra également être initié après la mise en service, afin de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation.

L'entrée en vigueur générale de ce dispositif est programmée pour le 1^{er} janvier 2017.

Pour les projets dont la demande ICPE/IOTA/AU aura été déposée avant le 1^{er} janvier 2017 et les projets pour lesquels une autorisation intégrée aura été déposée ou délivrée avant cette date, les régimes antérieurs continueront à s'appliquer à l'instruction du dossier.

Seront ainsi soumis à cette nouvelle réglementation

- les projets dont l'enquête publique en vue d'une DUP aura été initiée avant le 1^{er} janvier 2017 ;
- les projets ayant bénéficié d'un certificat de projet avant cette même date ;
- tous les projets ICPE ou IOTA de bénéficiaires qui en auront fait explicitement la demande avant le 31 mars 2017.

Le Président rappelle que le texte présenté ce jour n'a pas été, en l'état, avalisé par Matignon. Le CSPRT est donc consulté en amont sur son contenu et ne sera pas reconsulté ultérieurement s'il n'y a pas de modifications substantielles dans le cadre des discussions à venir.

Maître MAITRE ne comprend pas les raisons ayant poussé le législateur à proposer un allongement du délai, qui passerait de 4 à 8 mois dans le cadre de la procédure de régularisation, et ce alors même que l'exploitant est dans une situation plus difficile que d'habitude. Elle souhaiterait par ailleurs comprendre ce que recouvre le 3° de l'article L181-1.

Le rapporteur (Philippe ROGIER) répond que cet article ne s'applique pas aux installations classées. Il pourra toutefois apporter des précisions sur ce point ultérieurement.

Se référant à l'article L181-9, **Maître MAITRE** se demande s'il ne faudrait pas mieux encadrer les conditions de rejet.

Le Président partage ce point de vue.

Le rapporteur (Nicolas CHANTRENNE) indique que le texte ne précise pas ce qui pourrait motiver les rejets. De manière générale, d'ailleurs, dans les textes juridiques, les raisons d'un rejet d'autorisation par le préfet ne sont pas détaillées. Il s'agit simplement de localiser chronologiquement le moment où le préfet pourra intervenir, s'il le juge nécessaire.

Dans ce cas, **Maître MAITRE** ne comprend pas pourquoi les raisons qui pourraient motiver un rejet de la part du préfet sont détaillées dans un autre article du projet de texte présenté ce jour. En tout état de cause, elle estime qu'il ne doit pas y avoir deux poids, deux mesures et que soit on encadre tout, soit on n'encadre rien.

Le Président partage ce point de vue.

Maître MAITRE demande s'il ne serait pas possible de faire remonter le permis de construire au niveau de l'autorisation unique et si le CSPRT pourrait regretter, dans son avis, que tout ne soit pas régi par une autorisation unique délivrée par le préfet.

Gérard PERROTIN se rallie à cette proposition.

Yves GUEGADEN partage le même point de vue. Il rappelle en outre que l'enquête publique devra être diligentée concomitamment à l'expression de l'avis des collectivités environnementales sur le projet.

Le Président demande si tous les membres du CSPRT regrettent à l'unisson que l'évolution réglementaire n'ait pas été poussée à son paroxysme et que le permis de construire n'ait pas été intégrée au sein de cette procédure.

Olivier LAGNEAUX répond que les inspecteurs ne sont pas prêts à absorber la charge de travail induite par cette évolution de la réglementation consistant à mettre en place une autorisation environnementale unique. Il n'est pas du tout certain, en effet, que le corps des inspecteurs sera en capacité d'absorber le choc de l'absorption de ce permis de construire par l'autorisation environnementale unique.

Jacky BONNEMAINS est très réservé sur cette proposition car il ne voudrait pas que la voie à la délivrance de permis de construire « à tout-va » soit ouverte.

Le Président répond que la collectivité territoriale conserverait la main sur la gestion de son plan local d'urbanisme, même si le permis de construire était inclus dans la procédure d'autorisation unique.

Kristell LABOUS indique que la FNSEA, auditionnée à ce sujet, avait rendu un avis négatif sur la possibilité de fusionner les deux autorisations.

L'existence de deux autorisations en parallèle, avec consultation des collectivités territoriales d'un côté, de l'administration de l'autre, semble en effet prémunir contre d'éventuelles dérives. La FNSEA a estimé en outre qu'il était important que l'avis des maires soit sollicité, quoi qu'il arrive, ne serait-ce que pour contraindre ces derniers à prendre en charge les dossiers.

Le Président déplore l'absence de consensus qu'il avait appelé de ses vœux. Il rappelle toutefois que les projets nécessitant une mise en compatibilité du droit des sols et une évolution du plan d'urbanisme sont rares et doivent être d'une envergure notable.

Maître BOIVIN estime que la délivrance du document d'urbanisme permet de régler bien des problèmes. Il avoue par ailleurs croire beaucoup aux vertus innovatrices de ces certificats de projet, qui devraient permettre de débloquer nombre de situations.

Le Président réitère alors la question de Maître MAITRE relative aux motivations ayant poussé à faire passer de 4 à 8 mois les délais des procédures de régularisation.

Le rapporteur (Nicolas CHANTRENNE) répond que des prescriptions conservatoires du préfet en attendant la régularisation sont envisageables. Des garde-fous existent donc bel et bien.

Gilles DELTEIL craint que certains dossiers ne soient irrecevables dans la vraie vie car le constat d'irrecevabilité déclencherait le compte à rebours. Il estime par ailleurs que le délai de 8 mois constitue plutôt un progrès pour les dossiers de régularisation.

Enfin, il se demande si les moyens des DREAL seront au rendez-vous pour traiter les dossiers et respecter les délais induits par toutes ces évolutions réglementaires.

Le Président rappelle que certains projets soumis à autorisation environnementale n'étaient jusqu'à présent soumis à aucun régime d'autorisation.

Philippe PRUDHON se réjouit que l'administration ait opté pour une présentation sous forme de logigramme dans certains documents.

Il s'interroge par ailleurs sur l'absence de référence aux canalisations de gaz dans le projet de texte soumis ce jour à l'approbation du CSPRT.

Il sollicite en outre l'ajout de la locution « si possible » ou « le cas échéant » à l'article L181-12 situé en page 15 du projet de texte remis aux membres du Conseil, au risque de mécontenter le représentant de l'association Robin des Bois présent en séance.

Le Président confirme que les projets mis en œuvre n'ont pas pour objectif premier d'améliorer l'environnement. Pour autant, le principe ERC se doit d'accompagner tous les projets, qui sont censés ne pas dégrader l'environnement, même s'ils ne sont pas contraints de l'améliorer. Partant de là, le Président juge non modifiable la rédaction proposée.

Philippe PRUDHON jugerait opportun de remplacer le terme de « conséquences dommageables du projet » figurant à l'article 181-12 3^{ème} alinéa par un terme plus clair, tel que « conséquences graves ».

Le rapporteur (Nicolas CHANTRENNE) suggère de reprendre l'expression « effets négatifs notables », en vue d'harmoniser la rédaction de l'ensemble du projet de texte présenté ce jour.

Le Président indique que cette proposition est retenue.

Caroline LAVALLEE signale que l'administration souhaite infléchir la jurisprudence développée en matière de capacités techniques et financières depuis l'arrêt Hambrégie.

Maître BOIVIN rappelle que le juge a effectivement indiqué, dans le cadre de l'arrêt Hambrégie, qu'il fallait des capacités techniques certaines au moment d'engager un projet, ce qui se révèle très problématique pour les projets qui ne bénéficient pas encore d'engagements financiers fermes au moment du dépôt de la demande d'autorisation.

Jean-François BOSSUAT note que le champ couvert par tous ces textes est très vaste et que les installations concernées peuvent prendre des formes multiples.

Il s'enquiert par ailleurs de la portée juridique du certificat de projet, précisant au passage que l'établissement de ce type de documents nécessitera un important travail en amont et créera des contraintes pour les inspecteurs des installations classées. Fort d'un tel constat, il se demande s'il ne serait pas pertinent d'initier une révision du seuil des installations soumises à autorisation.

Marc MORTUREUX explique que la mise en place d'une autorisation unique nécessitera une adaptation profonde des procédures actuelles, dont certaines seront plus internalisées au sein de l'administration et ne seront plus à la charge du chef de projet.

Jacky BONNEMAINS est inquiet et craint une perte d'indépendance des DREAL, suite à la mise en œuvre de ces évolutions réglementaires. Aussi conviendrait-il de nommer, à l'intérieur des DREAL, un ou des chefs de projets, afin de fluidifier le traitement des dossiers, dans un contexte où « l'ADEMisation » des DREAL constitue un risque réel. Il voit en effet trop souvent des responsables de l'ADEME qui défendent un projet et sont finalement quasiment réduits à une caution bancaire. Il ne faudrait pas, par conséquent, que les DREAL tombent dans ce même piège.

Par ailleurs, tout en constatant que les CODERST ne s'opposent rarement aux projets qui leur sont soumis, Jacky BONNEMAINS déplore cependant que la consultation des conseils départementaux soit facultative.

A l'instar de Maître MAITRE, il regrette également que les délais proposés – 4 mois pour une installation existante, 8 mois pour une procédure de régularisation – soient un moyen de récompenser les installations illégales. Un tel délai encourage en effet les exploitants à se lancer dans un projet sans autorisation préalable.

Dans un tel contexte, il conviendrait de dresser un bilan de ces installations illégales branche par branche, à l'occasion d'une prochaine réunion du CSPRT.

Enfin, après avoir rappelé qu'il a toujours milité pour que les éoliennes soient reconnues comme des ICPE, Jacky BONNEMAINS souhaiterait comprendre les tenants et aboutissants des exemptions accordées par le législateur pour ce type d'équipements.

Tout en soulignant la nécessité de ne pas revenir en arrière sur la simplification urbanistique, **le rapporteur (Nicolas CHANTRENNE)** répond que tous les projets éoliens sont déjà soumis à une autorisation unique expérimentale qui inclut le permis de construire.

Pour l'heure, il est question de remplacer deux arrêtés par un seul pour s'occuper tout à la fois du droit de l'urbanisme et du droit de l'environnement. Pour les installations de méthanisation, il n'est toutefois pas prévu d'intégrer le permis de construire dans l'autorisation environnementale car une telle procédure ne serait pas propice à simplifier la donne. Il a donc été décidé de ne pas inclure dans l'autorisation environnementale le permis de construire pour les méthaniseurs.

Le Président juge que ces dispositions manquent de clarté. Il prend néanmoins acte du fait que le permis de construire continue à être délivré par l'Etat pour certaines installations telles que les méthaniseurs ou les éoliennes, qui sont des équipements énergétiques. L'autorisation unique aurait pourtant été envisageable pour les méthaniseurs également puisque la mise en place d'une telle procédure n'aurait dépossédé le maire d'aucune de ses prérogatives antérieures.

Marc MORTUREUX souligne la nécessité de tout optimiser au maximum, sans remettre en cause les exigences environnementales. En tout état de cause, en effet, l'objectif premier l'objectif vise à simplifier autant que possible les dispositions réglementaires.

Jacky BONNEMAINS évoque la possible mise en place d'une convention.

Le rapporteur (Philippe ROGIER) souligne la nécessité de donner aux porteurs de projet de la visibilité, sur ce qu'ils auront à faire. Tout n'est pas, en effet, du ressort de l'administration. Une partie des mesures à prendre relève des compétences du porteur de projet.

Le Président jugerait opportun d'expliquer dans un arrêté ou une convention tout ce que le porteur de projet devra mettre en œuvre. Toutes les étapes pour obtenir une autorisation seront ainsi détaillées, étant entendu que cela ne s'apparentera pas, pour autant, à l'octroi d'un feu vert préalable.

Yves GUEGADEN indique que les porteurs de projets prennent contact avec les communes largement en amont pour analyser la faisabilité de leurs projets.

Relayant l'interrogation soulevée par Jean-François Bossuat, **Jacky BONNEMAINS** s'enquiert de la valeur juridique du certificat.

Le rapporteur (Philippe ROGIER) répond que ce point a été largement discuté au moment de l'élaboration de l'ordonnance relative au certificat de projet. Il a finalement été décidé que la responsabilité de l'Etat serait engagée, si le certificat comporte des erreurs ou si les délais annoncés ne sont pas tenus, et si le porteur de projet en subit un préjudice.

Le Président rappelle qu'une erreur sur un certificat d'urbanisme engage la responsabilité de la commune.

Olivier LAGNEAUX souligne une nouvelle fois que les inspecteurs de l'environnement subissent actuellement un nombre important de réformes très lourdes, très chronophages et très impactantes pour eux. À cet égard, il avoue avoir quelques difficultés à y voir clair concernant les articulations des différentes procédures entre elles.

Le Président explique que l'autorisation ne sera jamais accordée avant que le plan d'urbanisme ne soit modifié.

Olivier LAGNEAUX sollicite un allongement des délais.

Jacky BONNEMAINS craint une accélération de la modification des plans locaux d'urbanisme, compte tenu de toutes les évolutions à l'œuvre.

Le Président rappelle que les plans locaux d'urbanisme peuvent être soumis à plusieurs évolutions, prenant la forme d'une révision, d'une révision simplifiée, d'une modification ou d'une modification simplifiée.

Jacky BONNEMAINS souhaiterait savoir si les deux textes examinés en séance, dans leur articulation et leurs synergies, pourraient permettre qu'une modification substantielle du PLU soit réalisée en même temps que l'enquête publique précédant l'installation. Plus largement, il se demande si le Code de l'urbanisme ne risque pas d'être révisé en un temps très court, à l'aune de ces deux textes.

Le Président demande à son tour si la mise en place d'une évaluation environnementale commune et la réalisation d'une enquête publique ne risquerait pas d'accélérer la modification du plan local d'urbanisme.

Le rapporteur (Philippe ROGIER) explique qu'il sera possible de mener la révision du document d'urbanisme et l'instruction de la demande d'autorisation en parallèle dans les conditions prévues par l'ordonnance et le décret.

Jacky BONNEMAINS maintient que le risque de voir les PLU modifiés plus rapidement que par le passé est bien réel, dans la mesure où l'objectif visé consiste à réduire les délais.

Le Président signale que la procédure de révision des PLU n'est pas modifiée par toutes les évolutions à l'œuvre, qui sont selon lui plutôt protectrices pour l'environnement.

Lisa NOURY sollicite à son tour des précisions sur le statut juridique de la nouvelle convention relative au du certificat de projet.

Le Président rappelle que la responsabilité de l'Etat peut être engagée, qu'il s'agisse d'un arrêté ou d'une convention.

Lisa NOURY en convient. Elle précise néanmoins qu'il conviendrait de communiquer sans plus attendre le contenu de cet article.

Kristell LABOUS concède que le projet d'ordonnance permettra de raccourcir les délais des projets, comme la FNSEA l'avait réclamé en 2014.

S'agissant des données ayant trait à la sécurité civile, il conviendrait que certains produits ne soient pas géolocalisés sur les installations agricoles.

Elle se demande par ailleurs si le porteur de projet sera informé de la demande de réclamation exprimée par un tiers.

Enfin, elle sollicite des précisions sur l'entrée en vigueur du différé de 18 mois d'application des normes et sur la cible visée, en l'espèce.

Le rapporteur (Philippe ROGIER) cite un article en retour, précisant que toutes les informations de nature à compromettre la sécurité et les intérêts commerciaux des infrastructures pourront être retirées du descriptif du projet.

Kristell LABOUS fait observer que les agriculteurs n'ont pas toujours conscience de la dangerosité des produits qu'ils manipulent et qui sont stockés à la ferme, notamment. Il pourrait par conséquent être dangereux d'en dévoiler la géolocalisation.

Le Président confirme que les deux projets d'ordonnance ont repris la disposition selon laquelle toutes les informations de nature à compromettre la sécurité et les intérêts commerciaux des infrastructures pourront ne pas être mentionnées.

Marine FABRE (Direction de l'eau et de la biodiversité) jugerait logique que le porteur de projet soit informé en cas de réclamation d'un tiers.

Kristell LABOUS jugerait plus opportun de stopper les contentieux en amont plutôt que de les laisser se développer

Hervé CHERAMY indique qu'en cas de plainte, l'inspecteur ira enquêter auprès de l'exploitant, afin de voir si celui-ci respecte les dispositions en vigueur.

Le Président suggère d'ajouter que « l'autorité administrative informe l'exploitant d'une réclamation portée contre son installation » à l'article R181-50.

Cette proposition est retenue.

Kristell LABOUS s'enquiert de la nature des projets auxquels s'appliqueront les mesures de régulation proposées et le délai de 8 mois dont il a été précédemment question.

Le rapporteur (Philippe ROGIER) précise qu'un logigramme sera fait, afin de clarifier les modalités d'application de ces dispositions aux installations existantes.

Hervé CHERAMY s'enquiert du statut juridique de la décision du préfet en cas de dépassement de ce délai.

Maître BOIVIN répond que cette décision serait nulle, le cas échéant.

Le rapporteur (Nicolas CHANTRENNE) objecte que certains cas de jurisprudence disent le contraire.

Hervé CHERAMY rappelle que lorsqu'un CHSCT existe, celui-ci doit être consulté en vue de rendre un avis dans les 45 jours qui suivent la fin de l'enquête publique. Ce délai de 45 jours sera-t-il maintenu en l'état ou serait-il envisageable de le réduire ?

Le Président s'étonne que le CHSCT rende un avis après l'enquête publique.

Maître BOIVIN explique que ces dispositions résultent des réformes de 1992.

Le Président jugerait préférable de solliciter l'avis du CHSCT avant la publication des résultats de l'enquête publique, plutôt que de raccourcir les délais prévus pour que la consultation de cette instance.

François MORISSE confirme qu'il ne serait pas bienvenu de réduire le délai de réflexion du CHSCT.

Hervé CHERAMY répète que jusqu'à présent, en vertu des dispositions du Code du Travail, le président du CHSCT attendait le résultat de l'enquête publique pour rendre un avis.

Il estimerait par ailleurs souhaitable que le préfet ne puisse pas rejeter un dossier sans que les raisons de ce rejet soient précisées.

Il conviendrait en outre de vérifier que la rédaction de la loi sur la biodiversité sur la tierce expertise est bien compatible avec ce texte.

Enfin, il semblerait logique que l'exploitant soit informé en cas de réclamations déposées contre lui.

Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ précise qu'il s'abstiendra sur les textes soumis ce jour à l'approbation du CSPRT dans la mesure où il conviendra de consulter préalablement les autorités concernées pour toutes les modifications du Code de Défense.

Se référant à l'article 181-46, **Maître BOIVIN** jugerait opportun d'harmoniser les dispositions relatives à la caducité.

Caroline LAVALLEE répond que l'article R.512-74, organisant un aménagement des dispositions sur les délais de caducité, sera maintenu.

Joël DUFOUR s'enquiert des possibilités de saisie de l'autorité administrative.

Le Président explique que le principe de non consultation obligatoire du CODERST, qui en avait ému certains en son temps, est dorénavant en place.

Sous réserve de la prise en compte des modifications apportées en séance, les projets d'ordonnance et de décret relatifs à l'autorisation environnementale (permis unique) sont soumis à l'approbation des membres du CSPRT et approuvés à la majorité. 1 voix « contre » et 3 abstentions sont toutefois enregistrées.

3. Point d'information : Projet d'ordonnance relative à la démocratie environnementale

Rapporteurs : Philippe ROGIER, Marie-Françoise FACON, Valéry LEMAÎTRE (CGDD)

Ce point est considéré comme ayant été traité conjointement avec le précédent.

La séance du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques est levée à 17 heures 30.

Document rédigé par la société Ubiquis
Tél. 01.44.14.15.16
www.ubiquis.fr - infofrance@ubiquis.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES SUR LES PROJETS D'ORDONNANCE ET DE DECRET RELATIFS A L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Adopté le 16 juin 2016

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur les projets d'ordonnance et de décret présentés, sous réserve des modifications et recommandations suivantes :

- à l'article R.122-2 a) I : remplacer les mots « méthodes et produits » par « procédés, technologies et produits » ;
- à l'article R.122-5 II point 12 : vérifier si cette disposition qui prévoit de prendre en compte l'étude des dangers dans l'étude d'impact ne serait pas également pertinente pour les canalisations ;
- à l'article L.122-3 II 2° a) : remplacer le mot « site » par le mot « localisation », le mot localisation étant plus approprié pour des installations aussi diverses qu'une usine ou une canalisation ;
- soumettre le formulaire de cas par cas pour avis au CSPRT ;
- l'ensemble des installations SEVESO doivent donner lieu à études d'impact systématiques ;
- à l'article L.122-1 III dernier alinéa : la prise en compte des risques d'accidents majeurs et des catastrophes dans les études d'impact a inévitablement des conséquences sur les pratiques administratives voire sur certains textes concernant notamment les ICPE ou les canalisations ;

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

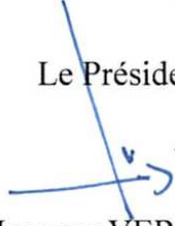
MEEM / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>

- la notion et le contenu des « études d'incidences environnementales » prévues à l'article R.181-12 du projet de décret relatif à l'autorisation environnementale doivent être précisés par arrêté pour ce qui concerne les ICPE et les canalisations, afin de bien les distinguer d'une part des « études d'impact » et d'autre part de la « description des incidences notables qu(e le projet) est susceptible d'avoir sur l'environnement» introduite à l'article R 512-46-3-4° du code de l'environnement par le décret n° 2015-1614 du 9 décembre 2015 et concernant les installations classées faisant une demande d'enregistrement.

Le Président

Jacques VERNIER

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEEM / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>

Pour (27) :

Sophie GILLIER, MEDEF
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée (mandat à M.A.SOENEN)
Jacques VERNIER, Président
Marc MORTUREUX, DGPR
Stéphanie LOYER, DGS
Julienne ROUX, DGPAAT
Fiona TCHANAKIAN, DGE
Dominique GUIHAL, personnalité qualifiée
Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ, inspection
Nathalie REYNAL, inspection
Patrice ARNOUX, CCI France
Jean-François BOSSUAT, inspection
Vanessa MOREAU, inspection (mandat à O. LAGNEAUX)
Olivier LAGNEAUX, inspection
Hervé CHERAMY, inspection
Gilles DELTEIL, personnalité qualifiée
Jacky BONNEMAINS, Robin des Bois
Michel DEBIAIS, UFC - Que choisir ?
Marie-Astrid SOENEN, personnalité qualifiée
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
Lisa NOURY, CGPME
Gérard PERROTIN, élu
François MORISSE, CFDT
Yves GUGADEN, élu
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF
Philippe PRUDHON, MEDEF

Abstention (0) :

Contre (1) :

Maryse ARDITI (FNE)

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEEM / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES SUR LES PROJETS D'ORDONNANCE ET DE DECRET RELATIFS A L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Adopté le 16 juin 2016

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur les projets d'ordonnance et de décret présentés, sous réserve des modifications et recommandations suivantes :

- dès la partie législative, à l'article L.181-9, et non pas dans la partie réglementaire, préciser les cas dans lesquels le préfet peut rejeter la demande du dossier dès la phase d'examen ;
- à l'article L.181-12 : ajouter que l'autorisation environnementale peut fixer également des mesures et moyens à mettre en œuvre « après la cessation » ;
- à l'article R.181-12 : remplacer « conséquences dommageables » par « effets négatifs notables » ;
- à l'article R.181-12 : prévoir qu'un arrêté pourra préciser le contenu de l'étude d'incidence pour certains types de projets ;
- à l'article R.181-22 : vérifier la compatibilité du libellé de cet article avec le projet de loi relative à la biodiversité en matière de tierce expertise ;
- à l'article R.181-38 dernier alinéa : rajouter un alinéa indiquant que en cas de mise en compatibilité concomitante du plan local d'urbanisme, la phase de décision peut être prorogée jusqu'à l'issue de cette mise en compatibilité ;

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEEM / DGPR / SRT


92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>

- à l'article R.181-50 : prévoir qu'en cas de réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, l'exploitant sera informé ;
- à l'article R.512-74 : prévoir, pour les cas d'interruption de l'exploitation soumise à autorisation, que les règles de caducité soient rédigées de manière analogue à ce qui est prévu pour la mise en service à l'article R. 181-46 ;
- à l'article R.4612-4 du code du travail : prévoir que l'avis du CHSCT est demandé non pas à la clôture mais au moment du lancement de l'enquête publique et modifier en conséquence les deux derniers alinéas de cet article.

Le Président



Jacques VERNIER

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEEM / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>

Pour (25) :

Jacques VERNIER, Président
Marc MORTUREUX, DGPR
Stéphanie LOYER, DGS
Julienne ROUX, DGPAAT
Fiona TCHANAKIAN, DGE
Nathalie REYNAL, inspection
Patrice ARNOUX, CCI France
Jean-François BOSSUAT, inspection (mandat à H. Cheramy)
Vanessa MOREAU, inspection (mandat à O. Lagneaux)
Olivier LAGNEAUX, inspection
Hervé CHERAMY, inspection
Gilles DELTEIL, personnalité qualifiée (mandat à J. Vernier)
Marie-Astrid SOENEN, personnalité qualifiée
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
Lisa NOURY, CGPME
Gérard PERROTIN, élu
François MORISSE, CFDT
Yves GUEGADEN, élu (mandat à G. Perrotin)
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF
Philippe PRUDHON, MEDEF
Sophie GILLIER, MEDEF
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée (mandat à M.A. Soenen)
Sophie AGASSE, APCA
Thierry COUE, FNSEA (mandat donné à S. Agasse)

Abstention (3) :

Joël DUFOUR, UFC- Que choisir ?
Jacky BONNEMAINS, Robin des Bois
Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ, inspection

Contre (1):

Maryse ARDITI, FNE (mandat à J. Dufour)

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEEM / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>